

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 septembre 2002
Français
Original: espagnol

**Lettre datée du 17 septembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures
du Honduras**

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la note ci-jointe pour information, comme document du Conseil de sécurité. En outre, je tiens à vous faire savoir que les hauts responsables du Honduras et d'El Salvador ont convenu hier d'entamer les procédures en vue de la délimitation de la frontière commune, définie par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu en septembre 1992, conformément aux aspirations de mon gouvernement et à la concrétisation desquelles il ne ménagera aucun effort.

Le Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Guillermo **Pérez-Cadalso Arias**



**Annexe à la lettre datée du 17 septembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Ministre des relations extérieures du Honduras**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 avril 2002, dans laquelle vous vous référez à l'offre formulée par le Honduras dans sa note du 7 août 2000 visant à ce que les deux États, seuls riverains de la Baie de l'Union, où les zones de trois milles marins des deux États se chevauchent, procèdent dans un esprit de fraternité à la délimitation des eaux et nomment à cet effet des représentants spéciaux.

Dans votre communication, vous me faites savoir également que votre gouvernement a accepté que les représentants spéciaux des deux États soient désignés pour entamer les négociations en vue de la délimitation des eaux territoriales qui se chevauchent et relèvent des juridictions d'El Salvador et du Honduras sur les zones maritimes exclusives adjacentes à la partie continentale et aux îles.

À ce propos, mon gouvernement souhaite également assurer votre pays et votre gouvernement de l'esprit de fraternité qui l'anime et engager des pourparlers visant à aboutir à la conclusion de nouveaux accords concernant les eaux intérieures et extérieures de la Baie de Fonseca, étant entendu que l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 englobe l'arrêt de la Cour de justice d'Amérique centrale de 1917, les principes et normes du droit international et la pratique des États riverains du Golfe.

Si ces dispositions vous agréent, je serais heureux de vous communiquer les noms des représentants spéciaux du Honduras pour les pourparlers bilatéraux.

Le Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Guillermo **Pérez-Caldaso Arias**

Mme María Eugenia **Brizuela de Avila**
Ministre des relations extérieures
République d'El Salvador